

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 99-DAS-406

définissant les périmètres de protection
du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
VU le Code des Communes ;
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
VU l'arrêté n° 98-DDAF-56 du 23 mars 1998 relatif au programme d'action destiné à lutter contre les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1951, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation d'une partie des eaux de sources de la Longèves, dites "La Grande Fontaine", situées sur le territoire de Saint Martin des Fontaines et Marsais Sainte Radegonde, pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de la Longèves ;
CONSIDERANT que l'usage s'est établi de qualifier "captage de Saint Martin des Fontaines" les installations de captage d'une partie des sources de la Longèves exploitées par ledit syndicat ;
VU les rapports de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique date du 30 décembre 1995 et du 20 mars 1997 sur la mise en place des périmètres de protection du captage A.E.P. de Saint Martin des Fontaines ;
VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de la Longèves en date du 8 août 1997 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de St-Martin-des-Fontaines ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines ; et le dossier mis à la disposition du public durant 31 jours ;
CONSIDERANT le nombre et la diversité des interventions et des contributions du public et des élus durant l'enquête ;
VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête désignée dans le cadre de cette procédure ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 1999 ;
CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE

-=-=-=-=-

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de St Martin des Fontaines, situé à la limite des communes de Saint-Martin-des-Fontaines et de Marsais-Sainte-Radegonde.

Ces périmètres s'étendent conformément au plan et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonctions principales d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont mises en œuvre les mesures de protection suivantes :

- les terrains sont la propriété obligatoire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) des Sources de la Longèves ;
- ils doivent être clos par un grillage d'une hauteur minimum de 1,50 m ;
- les lits des ruisseaux du Garreau et de la Foussaire doivent être rendus étanches ;
- l'indépendance hydraulique entre le trop-plein du captage et les ruisseaux du Garreau et de la Foussaire doit être maintenue même en cas de forte crue ;
- le sol doit être maintenu enherbé, à l'exception des voies d'accès, et son entretien se limiter au fauchage régulier de l'herbe ;
- les différents piézomètres et forages présents doivent être dotés d'un tubage étanche dépassant le sol d'au moins 0,40 m, d'un capot de protection fermant à clé, et être cimentés à la base pour éviter toute infiltration d'eau superficielle ;
- des aménagements seront mis en place pour empêcher l'introduction de gazole ou de tout autre produit dans le puits de captage à la suite d'une mauvaise manipulation ou d'une fuite accidentelle au groupe électrogène.

Sont par ailleurs interdits :

- toutes activités autres que celles requises pour l'exploitation du captage et son entretien ;
- tout dépôt de quelque nature que ce soit ;
- toute utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires.

Article 3 : Périmètre de protection rapprochée

3.1 : Mesures concernant la zone très sensible

3.1.1 Interdictions

Sont interdits :

- les exploitations de carrières,
- l'ouverture d'excavations sans précautions particulières ;
- les centres de stockage de classe I et II ;
- les dépôts de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- les installations classées ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;
- le remblaiement d'anciens puits ou d'excavations avec autre chose que des matériaux inertes ;
- l'établissement de toute construction nouvelle et l'établissement de nouvelles voies de communication ;
- les plans d'eau et tout nouveau prélèvement dans la nappe ;
- la suppression de parcelles boisées, l'exploitation normale du bois pouvant être assurée ;

- la mise en culture des terres qui seront réaffectées en prairies permanentes, à l'exception des jardins domestiques existants ; l'herbe des prairies devra être fauchée puis récoltée et non broyée sur place ;
- les épandages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout autre produit ou substance destiné à la fertilisation des sols (boues de station d'épuration,...) ;
- le drainage des terres agricoles ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires (le désherbage des bernes et des fossés bordant les routes devra notamment être effectué sans emploi de désherbants) ;
- le camping et le caravaning ;
- la circulation (sauf pour la desserte locale) aux véhicules transportant des substances toxiques ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux, sur la route d'accès au captage (voie communale n° 107) et les autres routes bordant le périmètre de protection immédiate.

3.1.2 Activités réglementées et soumises à autorisation préalable

Sont réglementées et soumises à autorisation préalable :

- les rénovations d'anciens bâtiments ou le changement d'affectation de bâtiments existants pour lesquels on s'attachera à éviter toute pollution des eaux ;
- la modification du parcellaire existant avec son réseau de talus, haies et fossés.

Le pâturage ne sera possible que quand le sol est portant et à la condition que le chargement annuel moyen en U.G.B. sur la parcelle soit limité à 2,3 unités. En aucune façon le piétinement des animaux ne devra compromettre, même localement, l'implantation de la prairie. Les animaux ne devront pas avoir la possibilité de s'abreuver dans le ruisseau du Garreau et l'affouragement au pré est interdit.

3.1.3 Aménagements et mises en conformité

La seule habitation domestique existante devra disposer d'une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation actuelle.

Les cuves à fuel devront être munies d'un bac de rétention étanche afin de contenir d'éventuelles fuites (maison, captages).

Le trou d'eau situé à l'amont immédiat du captage devra être rebouché.

Les forages agricoles situés à proximité du captage et sollicitant la même ressource pourront être maintenus à condition qu'ils ne constituent pas une menace pour la pérennité du captage. Ils ne devront pas concurrencer le captage en période de basses eaux au point de compromettre son exploitation normale en terme de quantité. Ils devront par ailleurs offrir les garanties nécessaires pour ne pas constituer une menace pour la qualité des eaux captées. Dans ce but, la tête de ces ouvrages doit être équipée pour empêcher le déversement de substances et d'eaux superficielles le long des tubages. Si cela ne peut être assuré, les ouvrages devront être rebouchés selon les règles de l'art avec des matériaux inertes et un bouchon de ciment de 5 m en tête.

Le lit du ruisseau du Garreau devra être étanché (fossés trapézoïdaux en béton ou busage) entre la route D 99 et le captage.

Les rejets dans le fossé d'infiltration débouchant à l'aval immédiat du captage, des eaux usées issues du bourg de St-Martin-des-Fontaines devront être supprimés avant le 1^{er} janvier 2004.

3.2 : Mesures concernant la zone sensible complémentaire

3.2.1 Les interdictions

Sont interdits :

- les exploitations de carrières,
- l'ouverture d'excavations sans précautions particulières ;
- les centres de stockage de classe I et II ainsi que les dépôts de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- les installations classées ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;
- le remblaiement d'anciens puits ou d'excavations avec autre chose que des matériaux inertes ;
- l'établissement de toute construction nouvelle et l'établissement de nouvelles voies de communications ;
- les plans d'eau et tout nouveau prélèvement dans la nappe ;
- la suppression de parcelles boisées, l'exploitation normale du bois pouvant être assurée ;
- le drainage des terres agricoles ;
- la mise à nu des sols en hiver
- les cultures de printemps (maïs, tournesol)
- la mise en culture des terres qui seront remises en prairies permanentes, à l'exception des jardins domestiques existants et des cultures évitant la mise à nu des sols en hiver (ray-grass, luzerne, céréales, colza, ...). L'herbe des prairies devra être fauchée puis récoltée et non broyée sur place ;
- le retournement des prairies naturelles existantes ;
- le stockage de fumier en plein champ ;
- les épandages de boues de station d'épuration ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour désherber les bernes et des fossés bordant les routes ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires fortement toxiques, très rémanents ou migrant facilement dans le sol (lindane, endosulfan, atrazine, aminotriazole, alachlore, éthoprophos, oxydéméthon-méthyl, dinoterbe notamment) ;

3.2.2 Activités réglementées et soumises à autorisation préalable

Les épandages ne pourront se faire qu'en dehors de la période du 1er octobre au 15 janvier et à condition que les sols ne soient pas saturés.

Les apports d'engrais minéraux et organiques seront fractionnés et devront être adaptés aux besoins des cultures en place ; des bilans de fertilisation devront être établis.

Les produits phytosanitaires autorisés devront être employés sans surdosage, en respectant les précautions d'usage formulées par les institutions techniques agricoles.

Toute modification du parcellaire entraînant une modification du réseau de talus, haies et fossés sera soumise à l'autorisation préalable du préfet.

3.2.3 Les aménagements et travaux de mise en conformité

Les eaux de ruissellement collectées par les fossés devront rejoindre directement et sans stagnation les ruisseaux du Garreau ou de la Foussaire.

.../...

R-

Article 4 : Périmètre de protection éloignée

Les apports d'engrais, tant organiques que minéraux, devront respecter le programme d'action en zone vulnérable approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 1998.

Des recommandations sur la conduite de l'irrigation seront faites pour réduire les risques de ruissellement et d'infiltration vers la nappe.

Les cuves d'engrais liquides présentes au sein du périmètre éloigné ainsi que les cuves de fuel d'une capacité supérieure à 5000 litres devront être dotées d'un bac de rétention permettant de se prémunir contre toute pollution accidentelle.

Tout forage abandonné devra être rebouché suivant les règles de l'art : comblement par du sable ou des graviers et bouchon de ciment en tête sur une hauteur d'au moins 5 mètres.

Un pilotage technique de suivi, conseils, animations, des exploitations agricoles sera mis en place en collaboration avec la Chambre d'Agriculture, pour organiser le couvert des sols en période hivernale, améliorer le bilan azoté sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et la gestion des effluents d'élevage et des produits phytosanitaires.

L'assainissement mis en place dans la commune de Saint-Martin-des-Fontaines devra empêcher tout écoulement d'eaux usées, mêmes traitées, vers le captage. Les installations d'assainissement autonome devront être mises aux normes.

L'implantation d'installations classées et de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel sera soumise à l'avis du préfet. Le dossier fourni devra notamment permettre de s'assurer d'une part que les rejets ne seront pas préjudiciables aux eaux captées en aval et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises. Pour les installations classées soumises à déclaration, l'avis de l'inspecteur des installations classées devra être requis et des prescriptions complémentaires pourront, le cas échéant, être notifiées au pétitionnaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

En ce qui concerne notamment les carrières d'argile, la mise à nu des calcaires aquifères est interdite. Une épaisseur minimale de 2 m d'argile devra subsister au-dessus de ces calcaires. De même on cherchera à rejeter les eaux d'exhaure de fond de fouille en dehors du bassin versant. En aucune manière les eaux rejetées par la carrière ne devront contribuer à l'alimentation des pertes du ruisseau du Garreau.

Le cas de l'ancienne décharge des Vergnières :

La décharge des Vergnières sera close afin d'empêcher tout dépôt sauvage

Une campagne annuelle de prélèvement sera réalisée sur les piézomètres situés en aval de la décharge des Vergnières. Les paramètres mesurés seront au minimum le pH, la conductivité, l'oxydabilité, les hydrocarbures dissous, les nitrates, l'atrazine et la simazine ainsi que quelques métaux lourds (Pb, Cd, Cr).

En cas d'accroissement significatif des teneurs, de nouveaux piézomètres de contrôle en aval seront mis en place afin de juger de l'extension et de la rapidité de la migration et le cas échéant procéder alors à l'enlèvement des déchets polluants présents sur le site

Article 5: Inscription aux hypothèques

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de Longèves est chargé :

R-

définissant les périmètres de protection
du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines

1°/ par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, de soumettre aux formalités de la publicité foncière les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau ;

2°/ de procéder à la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Article 6 : Suivi de la mise en place des périmètres de protection

Un groupe de pilotage technique est créé pour s'assurer de la mise en place des dispositions contenues dans cet arrêté.

La composition de ce groupe est la suivante :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte ou son représentant;
- Monsieur le président du syndicat d'alimentation en eau potable des Sources de Longèves ou son représentant,
- deux représentants de la Chambre d'Agriculture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- l'Hydrogéologue Départemental ou son représentant.

Ce groupe produira chaque année un bilan annuel des mesures prises pour protéger le captage.

Article 7: Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret N° 671094 du 15 Décembre 1967, pris pour application de la loi du 16 Décembre 1964 ainsi que par l'article 22 de la loi du 3 Janvier 1992.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous Préfet de Fontenay le Comte, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de la Longèves, les Maires de Saint-Martin-des-Fontaines et de Marsais-Sainte-Radegonde, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le - 4 MAI 1999

LE PREFET


Paul MASSERON

Pour ampliation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales


M. MARZIN
LE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT SANITAIRE